

DECISION N°2016-247/ARCOP/ORAD

sur recours de SOSIB SARL contre l'avis de l'appel d'offres ouvert national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour acquisition de matériel roulant (lot 3 : acquisition de 100 vélomoteurs).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 juin 2016 de SOSIB SARL contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUUMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Gérant de SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Léontine COULIBALY/DA et Messieurs P. Ambroise ZOUNGRANA et Abdou Abach OUEDRAOGO, représentant le Ministère de la santé (PADS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'avis d'appel d'offres ouvert national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour acquisition de matériel roulant (lot 3 : acquisition de 100 vélomoteurs) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1800 du 26 mai 2016 et que le délai de recours préalable

auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 31 mai 2016 ; que SOSIB SARL a exercé son recours préalable auprès du Ministre de la santé par lettre en date du 27 mai 2016 lequel a répondu le 30 mai 2016 ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD, ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 03 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Programme d'appui au développement sanitaire (PADS) a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour acquisition de matériel roulant (lot 3 : acquisition de 100 vélomoteurs) ;

le requérant conteste l'avis d'appel d'offres aux motifs que le dossier d'appel d'offres (DAO) comporte des exigences qui ne sont pas conformes à la réglementation nationale en matière de marchés publics au Burkina Faso ; qu'ainsi, l'autorité contractante a exigé un marché similaire de cent millions (100 000 000) de francs CFA pour le lot 3 ; que par ailleurs, le DAO n' a pas exigé de magasin de pièces de rechange violant ainsi le point I-3 de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 ; qu'enfin, le dossier a exigé des soumissionnaires un site web aux fins de vérification des spécifications techniques ; le requérant estime que cette exigence est contraire à l'arrêté sus cité et devrait être déclarée comme étant nulle et non avenue ;

il sollicite donc de l'ORAD la correction du DAO sur les trois points sus indiqués ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste l'avis d'appel d'offres sus cité sur trois (03) points à savoir le montant du marché similaire, le service après-vente et l'indication du site Web ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué le bien-fondé de l'exigence du montant de 100 000 000 F CFA au titre du marché similaire ; qu'elle a fait observer que le DAO a été élaboré suivant le dossier-type de la Banque Mondiale ; qu'ainsi, le montant exigé représente à peu près 50% du marché projeté ; qu'en ce qui concerne le service après-vente, son exigence n'est pas pertinente dans la mesure où les motos seront réparties sur plusieurs sites dans les quatre (04) coins du Burkina Faso ; qu'il en est de même pour l'indication du site Web demandé aux fins de vérification des prospectus que proposeront les soumissionnaires en raison des difficultés que ceux-ci pourraient rencontrer à les fournir pour des marques de motos données ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que l'autorité contractante renonce à exiger le service après-vente ainsi que le site Web ; que l'exigence du marché similaire peut, quant à elle, être maintenue en l'état dans le DAO dans la mesure où le droit applicable à la procédure est celui du bailleur de fonds ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de renvoyer le PADS procéder à la correction du dossier conformément aux termes de la présente ; qu'en conséquence, il convient de dire que la plainte est fondée sur les deux (02) derniers moyens ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOSIB SARL est recevable ;

-que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de SOSIB SARL est fondée sur ses deux (02) derniers moyens ;

-qu'il convient d'annuler l'avis d'appel d'offres ouvert national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour acquisition de matériel roulant (lot 3 : acquisition de 100 vélomoteurs) ;

-qu'il sied d'inviter la CAM à procéder à la correction du DAO conformément aux observations sus indiquées ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE